

DECISION DCC 18-057 DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Coffi Didier NOUDOUKOU

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour : (demande de substitution de nom sur les avis d'imposition)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0123/032/REC, par laquelle Monsieur Coffi Didier NOUDOUKOU sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour contraindre le centre des impôts du champ de foire à transmettre à la chambre administrative de la Cour suprême, sa demande de substitution du nom de son feu père, Cakpo Dah NOUDOUKOU à celui de son feu frère, NOUDOUKOU Cakpo Eusèbe, sur les avis d'imposition relatifs à la parcelle "L" du lot 714 de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La parcelle "L" du lot

714 de Cotonou est la propriété de feu NOUDOUKOU Cakpo Dah.

Dès la ... mort de mon grand frère ... NOUDOUKOU Cakpo Eusèbe, j'ai constaté que les avis d'imposition portaient son nom. Toutes les démarches auprès du centre des impôts du champ de foire pour obtenir la correction de cette situation n'ont pas abouti.

Par une requête en date à Cotonou du 14 février 2017, j'ai sollicité l'intervention de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances aux fins d'obtenir la correction de la situation, en vain.

Pour prévenir et éviter toute naissance de conflits domaniaux, je me trouve dans l'obligation de m'adresser à ... la Cour constitutionnelle pour lui demander de plaider mon cas ... réexaminer le dossier et obliger le centre des impôts du champ de foire à transmettre le dossier à la chambre administrative de la Cour suprême aux fins d'une correction pour que ce patrimoine successoral retourne au nom de son propriétaire comme le précise le permis d'habiter ... » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête, outre des copies des correspondances adressées aux ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances, celles d'un permis d'habiter du 12 octobre 1955 au nom de NOUDOUKOU Cakpo Dah et de deux avis d'imposition au nom de NOUDOUKOU Kakpo Eusèbe ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite de la haute Juridiction son intervention en vue de contraindre le centre des impôts sis au champ de foire à Cotonou à transmettre à la chambre administrative de la Cour suprême sa demande de substitution du nom de son feu père, Cakpo Dah NOUDOUKOU à celui de son feu frère, NOUDOUKOU Kakpo Eusèbe, sur les avis d'imposition relatifs à la parcelle "L" du lot 714 de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Didier NOUDOUKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-